

## VD\_FINDINFO HC / 2013 / 776 vom 27. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_776](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___776)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 776 du 27 novembre 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 776 del 27 novembre 2013

### Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 241 al. 3 CPC (CH)

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des recours civile 27.11.2013 HC / 2013 / 776

RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 241 al. 3 CPC (CH)

TRIBUNAL CANTONAL JM13.033552-132268 396 JUGE DELEGUÉ DE LA CHAMBRE DES RECOURS CIVILE \_\_\_\_\_

Arrêt du 27 novembre 2013 \_\_\_\_\_ Présidence de M. Pellet , juge délégué Greffière : Mme Egger Rochat \*\*\*\*\* Art. 241 al. 3 CPC Le juge délégué de la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal prend séance pour statuer sur le recours interjeté par A.F. \_\_\_\_\_ , à Yverdon-les-Bains, requérant, contre la décision rendue le 1er novembre 2013 par le Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois et du Gros-de-Vaud dans la cause divisant le recourant d'avec B.F. \_\_\_\_\_ , intimée, à Yverdon-les-Bains, . Statuant à huis clos, le juge délégué voit : En fait et en droit : 1. Par lettre du 25 novembre 2013, le recourant a déclaré retirer son recours. Il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), ce qui relève de la compétence du juge délégué de la Cour de céans (art. 43 al. 1 let. a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02]). 2. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 11 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, le juge délégué de la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Il est pris acte du retrait du recours. II. La cause est rayée du rôle. III. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est communiqué à : ■ M. A.F. \_\_\_\_\_, ■ Mme B.F. \_\_\_\_\_, par l'envoi de photocopies. Cet arrêt est communiqué, en original, à : ■ M. le Juge de paix des districts du Jura – Nord vaudois et du Gros-de-Vaud. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.